



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
3 mars 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant Soixante-troisième session

Compte rendu analytique de la 1798^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 4 juin 2013, à 10 heures

Présidente: M^{me} Sandberg

Sommaire

Examen des rapports des États parties (*suite*)

Troisième et quatrième rapports périodiques de l'Ouzbékistan

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.13-44297 (EXT)



* 1 3 4 4 2 9 7 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 heures.

Examen des rapports des États parties (suite)

Troisième et quatrième rapports périodiques de l'Ouzbékistan (CRC/C/UZB/3-4; CRC/C/UZB/Q/3-4 et Add.1)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation ouzbèke prend place à la table du Comité.*

2. **M. Saidov** (Ouzbékistan) dit qu'un grand nombre d'organisations non gouvernementales – 19 au total – ont participé directement et concrètement à l'élaboration des rapports. L'Ouzbékistan a atteint l'objectif du Millénaire pour le développement de l'éducation primaire pour tous et, selon les chiffres de la Banque mondiale, enregistre un taux d'alphabétisme de 99,7 %. Le Gouvernement a adopté un train de nouvelles mesures pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement (2011-2015). Les efforts entrepris pour atteindre ces objectifs ont permis d'abaisser notablement la mortalité maternelle et infantile durant la période examinée. L'espérance de vie s'est également améliorée, s'établissant à 73 ans pour les hommes et 75 ans pour les femmes. L'Ouzbékistan occupe aujourd'hui le neuvième rang dans l'indice d'accessibilité des agents sanitaires établi par *Save the Children*.

3. Un certain nombre de lois fondées sur les recommandations du Comité ont été adoptées ces dernières années, notamment loi sur la protection des droits de l'enfant, loi sur la prévention de la traite des personnes, loi sur la prévention de l'abandon d'enfants et la délinquance juvénile. Le Code de la famille, le Code pénal et le Code de la responsabilité administrative ont également été modifiés afin de rendre la législation nationale davantage conforme à la Convention. Le Gouvernement attache une grande importance aux programmes publics qui ont été adoptés parallèlement à la déclaration de l'Année des jeunes en 2009, l'Année de la famille en 2012, l'Année du bien-être et de la prospérité en 2013 et autres. Un projet de loi visant à établir l'ossature de la fonction de médiateur des enfants, qui est actuellement examiné, a été soumis à un débat public et international. En outre, les fonds publics destinés à la santé, l'enseignement préscolaire et primaire et la protection sociale ont régulièrement augmenté.

4. Le Gouvernement a adopté, en 2008, une décision sur le soutien de l'État aux institutions nationales des droits de l'homme, qui vise à fournir au Commissaire aux droits de l'homme (médiateur) les crédits, les ressources humaines et les moyens nécessaires au renforcement des capacités. Les fonctions de l'institution nationale des droits de l'homme en Ouzbékistan respectent pleinement les Principes de Paris. D'autres mesures tendant à renforcer les institutions nationales des droits de l'homme portent sur la création d'un groupe de travail interdépartemental chargé de suivre l'observation des droits de l'homme par les autorités de police et le Centre national pour l'adaptation sociale des enfants. Diverses institutions ont été également créées pour coordonner les activités des ministères, départements et organisations de la société civile œuvrant au nom des enfants, notamment le Conseil de coordination interorganisations attaché au Conseil des ministres. Le Gouvernement voue une grande importance au suivi public des droits des enfants. Les organisations de la société civile, qui relèvent de la loi sur les organisations non gouvernementales, reçoivent une aide de l'État.

5. Une session parlementaire a été tenue sur l'exécution des recommandations formulées par le Comité à la suite de l'examen du rapport périodique précédent. Avec le soutien du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'*Oliy Majlis* – le pouvoir législatif ouzbek – a mis en place un centre d'information pour les enfants à la Chambre législative ou Chambre basse. L'*Oliy Majlis* a également organisé plusieurs manifestations pour promouvoir les droits des enfants, notamment des audiences parlementaires sur les

organes de tutelle et de protection dans la province de Buxoro. Il veille également à l'application des Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), en particulier la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

6. Un cadre de développement d'un système de justice pour mineurs prend progressivement forme en Ouzbékistan, avec l'assistance technique de l'UNICEF. Tous les tribunaux comptent des juges chargés de traiter les affaires de mineurs et toutes les procédures sont menées à huis clos. Des centres de soutien aux familles et aux enfants offrent un large éventail de services et des centres d'aide juridictionnelle assurent appui et orientation sociale aux enfants jusqu'à l'âge de 18 ans. Des dispositions sont prises pour empêcher les sévices à enfants, notamment par la sensibilisation et l'éducation.

7. Plus de 120 instruments internationaux fondamentaux, traduits dans la langue nationale, ont été largement diffusés, notamment la Convention et ses Protocoles facultatifs. Plus de 50 documents officiels sur les droits des enfants ont été publiés, dont le Suivi des droits de l'enfant, manuel en russe édité par le Centre national des droits de l'homme avec le soutien de l'UNICEF.

8. L'Ouzbékistan a, ces dernières années, ratifié divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme portant sur des sujets tels que la peine de mort, la traite des personnes, la criminalité transnationale organisée, le travail des enfants et autres. Il met en œuvre, au titre de différents plans d'action nationaux, les recommandations d'autres organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme qui sont directement liées aux droits et libertés des enfants et coopère étroitement avec des institutions spécialisées des Nations Unies, comme l'UNICEF.

9. L'Ouzbékistan est éprouvé par de nombreuses difficultés dont une récession économique mondiale, la transition vers la démocratie, la situation écologique dans la région de la mer d'Aral, la sécurité alimentaire et l'accès à l'eau, l'instabilité géopolitique en Asie centrale, en particulier en Afghanistan, le trafic de drogue, le terrorisme et les extrémismes. Néanmoins, le Gouvernement continuera d'œuvrer de concert avec la société civile pour renforcer les mécanismes institutionnels et juridiques nécessaires et garantir ainsi la légalité et la protection des droits des enfants.

10. **M^{me} Herczog** (Rapporteur pour l'Ouzbékistan), félicitant l'Ouzbékistan de son classement par la Banque mondiale comme pays à revenu intermédiaire, en particulier au regard de la récession économique actuelle, souligne la nécessité de poursuivre les efforts visant à réduire la pauvreté. Les familles pauvres doivent partager la prospérité croissante du pays. Malgré la croissance économique en Ouzbékistan, des centaines de milliers de personnes ont été obligées de chercher un emploi à l'étranger et de nombreuses familles continuent d'éprouver de grandes difficultés. L'extrême pauvreté a diminué, mais les inégalités persistent. Chômage, bas salaires, hausse des prix de l'alimentation et l'énergie touchent en particulier les populations rurales; la prédominance de familles nombreuses et de structures inadaptées tend à restreindre les possibilités des enfants.

11. Alors que les efforts visant à préserver un passé culturel riche et diversifié contribuent à donner aux enfants un sentiment puissant d'appartenance et de tradition, l'existence des enfants peut également s'enrichir notablement du contact avec le monde extérieur. Un juste équilibre entre protection et ouverture est essentiel pour permettre aux enfants de s'épanouir, de comprendre le monde qui les entoure, d'apprendre et de grandir.

12. Croissance économique et démocratie devraient aller de pair. La corruption demeure un problème qui touche de nombreux domaines de la vie des enfants, notamment le recours aux services essentiels tels que soins médicaux et éducation. Il s'impose d'accroître la transparence, d'améliorer les collectes de données et de suivre plus rigoureusement l'application des lois et des plans, dont le Plan national d'action visant à donner effet aux recommandations du Comité.

13. Quelles mesures le Gouvernement a-t-il prises pour affecter des fonds supplémentaires à ce plan? Comment coordonne-t-il l'application de la Convention aux échelons national et local? Existe-t-il une institution ou autorité effectivement chargée de suivre l'application? Quelles sont les mesures prises pour réunir des données plus précises et ventilées car les données émanant de différentes sources internes sur la pauvreté, le taux de mortalité infantile et l'éducation, par exemple, sont souvent divergentes ou ne correspondent pas aux données provenant de sources internationales? Il conviendrait d'établir des données sur des groupes déterminés d'enfants vulnérables, tels ceux laissés sans protection parentale, les enfants handicapés, les enfants touchés par le VIH/sida, les minorités ethniques et autres. Quels sont les obstacles à l'instauration d'un système de collecte de données coordonné qui mesure l'exercice des droits des enfants? Pourquoi le Gouvernement n'utilise-t-il pas des critères d'évaluation internationaux comme le Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou la définition de «naissance vivante» établie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

14. Compte tenu de l'importance du droit des enfants d'être entendus, il serait utile de savoir si des ONG pour les jeunes, telles que le Mouvement public de la jeunesse Kamolot, leur fournissent une structure qui leur permet d'exprimer leurs opinions et associent les enfants vivant dans des régions reculées ou les enfants vulnérables. Un éclaircissement est requis sur la déclaration de l'État partie au paragraphe 391 du rapport que le droit de l'enfant d'avoir son opinion et de l'exprimer librement peut être limité conformément aux modalités prévues par la loi. La délégation devra également expliquer la déclaration au paragraphe 424 que les enfants sont protégés contre les informations et matériels «préjudiciables à leur santé physique et à leur moralité». Existe-t-il un mécanisme en place pour permettre aux enfants de demander aux autorités ou à d'autres parties prenantes des renseignements sur des sujets qui les concernent, notamment la santé génésique? Un autre rapport présenté au Comité par le Bureau ouzbek des droits de l'homme et de la légalité mentionne un programme adopté en 2009 pour accroître la «spiritualité nationale» et prévenir des «pratiques étrangères au mode de vie et à la mentalité du peuple ouzbek». Il indique également que le programme est opposé aux idées qui se heurtent à la politique visant à préserver la culture nationale. Quelle est la définition de la culture nationale dans ce contexte?

15. Les sévices à enfants sont réprimés par le Code de la famille, le Code pénal et le Code civil, mais il n'existe pas d'interdiction expresse de toute forme de châtement corporel dans les établissements de protection de remplacement. Quelles sont les mesures prises pour garantir qu'aucun enfant n'est soumis à une forme quelconque de peine ou traitement humiliant ou dégradant? Est-il prévu d'interdire toute forme de châtement corporel? Il est difficile de comprendre pourquoi l'Ouzbékistan a rejeté les demandes formulées au titre du mécanisme des procédures spéciales de visites des lieux de détention. Ces visites ont pour but de s'assurer que les enfants et autres personnes ne subissent pas de torture.

16. **M^{me} Khazova** (Rapporteuse pour l'Ouzbékistan), félicitant l'État partie d'avoir ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant les droits des enfants, exprime l'espoir qu'il ratifie également la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments pertinents priment-ils le droit national en cas de conflit entre eux? L'application des instruments directement par les tribunaux n'apparaît pas clairement. La loi sur les instruments internationaux dispose que les instruments auxquels l'Ouzbékistan est partie sont applicables directement et obligatoirement, mais les instruments internationaux ne figurent pas dans la loi sur les promulgations, qui contient uniquement la Constitution, les lois de la République d'Ouzbékistan, les règlements des chambres de l'*Oliy Majlis*, les décrets présidentiels et autres dispositions et réglementations nationales. En outre, les juges n'invoqueraient que les lois nationales et désapprouveraient les mentions

des instruments internationaux par les avocats. Quelles sont par conséquent les mesures prises pour que la Convention soit directement appliquée en Ouzbékistan?

17. La détermination de l'État partie à inscrire la Convention dans les programmes scolaires et les cours pour juristes est louable, mais le public ne connaît pas encore suffisamment ses dispositions. Quels sont les obstacles à sa large diffusion et son application directe par les tribunaux? Des activités de sensibilisation sont-elles entreprises pour remédier au problème? Le fait que la société civile et des ONG demeurent sous l'autorité stricte de l'État étant préoccupant, l'État partie envisagera-t-il des mesures qui leur permettent de jouer un rôle plus important pour faire connaître la Convention aux enfants et à leur famille?

18. Les enfants n'appréhendent pas encore suffisamment leurs droits, nonobstant les tentatives visant à les y sensibiliser. Il n'est pas encore culturellement acceptable pour les enfants d'exprimer leurs opinions dans la famille, à l'école, dans les foyers et ailleurs. Quelles sont les mesures prises pour combattre les anciens stéréotypes et permettre ainsi aux enfants d'être entendus, notamment dans les procédures judiciaires et administratives, comme prévu à l'article 12 de la Convention? L'État partie envisage-t-il d'élaborer des mécanismes de recours pour les enfants en établissant un médiateur chargé de leurs droits?

19. Les stéréotypes traditionnels perpétuent également l'inégalité entre les sexes et la discrimination envers les filles, en particulier dans les provinces, davantage conservatrices que les villes. Les filles, largement considérées comme de futures femmes au foyer, sont censées se charger, davantage que les garçons, des tâches domestiques qui les détournent de leurs devoirs scolaires et nuisent à leurs résultats. En outre, certaines ne peuvent pas fréquenter des écoles secondaires spécialisées, leur famille ne les autorisant pas à vivre éloignées du foyer ou à parcourir une longue distance. Enfin, il est préoccupant de constater que, selon une enquête récente sur la démographie et la santé, les disparités dans tous les indicateurs sexospécifiques sont moins favorables aux filles qu'aux femmes.

20. **M. Gurán** demande si la loi habilitant le médiateur a été promulguée et si la fonction respecte les Principes de Paris, si un service spécial chargé des questions relatives aux enfants a été établi, si des statistiques sur le nombre de plaintes instruites sont disponibles, si la procédure du Bureau du médiateur est adaptée aux enfants et si l'État partie a envisagé la possibilité de créer des structures de débat adaptées aux enfants aux échelons local et scolaire, qui soient moins officielles que le Parlement des enfants.

21. **M. Kotrane** demande si l'État partie prévoit d'adhérer à différents instruments internationaux, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention sur les droits des travailleurs migrants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. L'État partie est invité à également adhérer à tous les Protocoles facultatifs aux principaux instruments des Nations Unies, en particulier ceux qui établissent des mécanismes de recours, ainsi qu'à combler les retards qui empêchent l'instauration d'un médiateur des enfants et l'adoption du projet de loi portant réforme de la justice pour mineurs.

22. **M. Madi** demande pourquoi la Chambre législative n'est pas encore saisie de la proposition de modification du Code de la famille de porter l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles, ainsi aligné sur celui des garçons, alors que le Conseil des ministres l'a approuvé depuis un an. Le Code, ainsi modifié, autorise-t-il des exceptions à l'âge minimum?

23. **M. Cardona Llorens**, invoquant l'observation générale n° 14 du Comité et l'interprétation de l'article 3 de la Convention, demande comment les tribunaux déterminent l'intérêt supérieur de l'enfant et si des décisions judiciaires et actes administratifs peuvent être contestés, notamment par les enfants concernés, au motif que cet intérêt supérieur n'a pas été dûment déterminé et respecté. Compte tenu de l'observation

générale n° 16 sur les obligations des États par rapport à l'impact du secteur des affaires sur les droits des enfants, l'Ouzbékistan devenant rapidement un pays à revenu intermédiaire, il serait utile de savoir si le Gouvernement réglemente l'impact des activités du secteur privé et quelles sont les voies de recours disponibles pour les adultes et les enfants qui estiment que les activités d'une entreprise ont violé les droits de l'enfant.

24. **M^{me} Aidoo** exprime sa préoccupation quant au fait qu'un certain nombre d'enfants en Ouzbékistan n'ont pas été enregistrés à la naissance et que la délivrance des certificats de naissance reste subordonnée au paiement d'un droit bien que le Comité ait demandé dans ses observations finales précédentes de mettre un terme à cette pratique. Que fait l'État partie pour résoudre ces problèmes et garantir qu'aucun enfant ne soit de ce fait socialement exclu ou ne puisse obtenir des services sociaux?

25. **M. Gastaud** dit que le concours des organisations non gouvernementales (ONG) à l'élaboration du rapport est louable mais que les nombreux obstacles persistants à leur enregistrement et leur fonctionnement doivent être abordés d'urgence. Eu égard au Parlement des enfants, comment ses membres sont-ils nommés, quelles sont ses compétences et ses résolutions sont-elles suivies d'effets à l'*Oliy Majlis*? Peut-il être garanti que les critères stricts régissant la construction de lieux de culte ne sont pas indûment restrictifs, comme il a été signalé? Des précisions sont nécessaires sur l'objet de l'article du Code pénal intitulé «Infraction à la législation sur les organisations religieuses» (art. 240) qui interdit toute forme d'activité religieuse illégale.

26. **M. Mezmur** souhaiterait savoir ce qui empêche l'État partie de signer la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie pour éviter de facto l'apatridie en Ouzbékistan. Exprimant sa préoccupation devant la tendance, dans la société ouzbèke, de considérer les sévices à enfants comme une affaire familiale, il demande si une législation spécifique qui définit et érige en infraction pénale la violence au foyer a été adoptée selon la recommandation formulée dans les observations finales. L'État partie a-t-il modifié sa définition de la torture pour respecter le droit international et répondre aux préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme, ainsi que par la Cour suprême ouzbèke dans un arrêt en 2003.

27. Il est préoccupant de constater que des organisations de la société civile doivent subir une procédure d'enregistrement longue et complexe et que des ONG, en particulier des groupes qui s'occupent des questions de VIH/sida et de réfugiés, demeurent classées comme «groupes d'initiative» longtemps après la période de six mois d'enregistrement temporaire. Il serait utile de connaître la définition officielle d'une ONG «illégale»: cette catégorie comprend-elle tant des ONG non enregistrées que des organisations qui ont été fermées ou suspendues? Enfin, comment le Gouvernement garantit-il que les articles du Code pénal portant sur la diffamation et les insultes ne servent pas à empêcher le fonctionnement d'ONG et que toutes les allégations d'intimidation ou de harcèlement envers des défenseurs des droits de l'homme font l'objet d'enquêtes?

28. **M. Nogueira Neto** demande comment le Gouvernement garantit l'autonomie des organisations de la société civile et favorise un véritable climat de coopération, non seulement avec les organisations d'adultes œuvrant dans le domaine des droits de l'enfant mais également avec des organisations constituées d'enfants, leur assurant ainsi la possibilité de s'exprimer librement et de faire entendre leurs opinions.

29. **La Présidente** dit que la partie du rapport consacrée à l'intérêt supérieur de l'enfant fait état d'un grand nombre de politiques et d'organes, mais n'informe guère de la manière dont le principe est appliqué concrètement. Des recherches ont-elles été conduites pour vérifier si les tribunaux appliquent le principe, si les décisions administratives – concernant par exemple l'éducation – le respectent et, enfin, si la notion des intérêts légitimes de

l'enfant, fréquemment mentionnée dans le rapport, n'est pas plus restrictive que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant?

30. **M^{me} Wijemanne** demande quels sont les institutions et mécanismes en place pour permettre la collecte de données ponctuelles, ventilées par sexe sur, notamment, les groupes défavorisés, marginalisés et minoritaires, le travail des enfants et la mortalité maternelle et infantile, faisant valoir que cette dernière catégorie doit se conformer aux directives de l'Organisation mondiale de la santé. La délégation est invitée à commenter les informations faisant état d'obstacles importants à la répartition des ressources aux échelons local et régional malgré des allocations budgétaires nationales importantes pour la santé et l'éducation.

La séance est suspendue à 11 h 25; elle est reprise à 11 h 45.

31. **M. Saidov** (Ouzbékistan) dit que les données démographiques du pays diffèrent notablement de celles d'Europe occidentale en ce sens que les deux tiers de la population ont moins de 30 ans et plus de 40 % ont moins de 18 ans, le Gouvernement considère enfants et jeunes comme sa priorité essentielle. L'Ouzbékistan a également une particularité historique du fait que sa position géographique le long de la route de la soie en fait un centre ancestral de la diversité et la tolérance culturelle, linguistique, ethnique et religieuse. Préserver cette tolérance est une autre priorité gouvernementale.

32. Quant à la place des instruments internationaux dans le droit interne, les dispositions des instruments dûment ratifiés priment les lois nationales. Toutefois, malgré la primauté des dispositions internationales, les juges, dans la grande majorité des cas, tendent à invoquer les dispositions de la législation nationale. Nonobstant, la Cour suprême plénière a parfois invoqué la Convention et a souligné dans ses arrêts la nécessité de recourir plus fréquemment à ses dispositions dans le réexamen des affaires renvoyées par les juridictions inférieures. En outre, conjointement avec le Bureau de l'UNICEF en Ouzbékistan, les autorités étudient la possibilité de former les magistrats à la manière d'appliquer les dispositions de la Convention dans l'administration de la justice.

33. En revanche, les pouvoirs législatif et exécutif appliquent souvent les dispositions de la Convention. La loi ouzbèke sur les droits de l'enfant, rédigée entièrement sur la base de la Convention, contient un ensemble de critères sur la protection des enfants socialement vulnérables, qui rappelle les dispositions de la Convention.

34. **M^{me} Khazova** demande pourquoi la loi sur les promulgations ne mentionne pas les instruments internationaux dans la disposition qui établit la primauté du droit applicable dans l'ordre juridique national. S'agit-il d'un simple oubli ou cela traduit-il une certaine perplexité et ambiguïté quant au rôle des instruments internationaux? La loi sera-t-elle modifiée pour préciser la place des conventions dans l'ordre juridique?

35. **M. Saidov** (Ouzbékistan) dit que la loi sur les promulgations vient seulement d'être modifiée. Toutefois, la place des instruments internationaux n'apparaît pas suffisamment dans le texte modifié. Un groupe de ministres, dont lui-même fait partie, est intervenu pour que cet oubli soit réparé, mais n'a malheureusement pas obtenu un appui majoritaire.

36. Reconnaisant le décalage persistant entre l'adoption et l'application des lois et programmes, M. Saidov dit que le Gouvernement a récemment commencé à porter ses efforts sur l'application. Ces efforts sont décrits dans une brochure éditée conjointement avec l'UNICEF en ouzbek, en russe et en anglais. La coordination entre les pouvoirs législatif et judiciaire est étroite. Toutefois, le pouvoir législatif joue un rôle spécial dans le suivi de l'application des dispositions de la Convention.

37. **La Présidente** demande si un organe de surveillance, au sein de l'*Oliy Majlis*, coordonne les travaux en matière d'application et quel est l'organe chargé de la coordination au sein du pouvoir exécutif.

38. **M. Saidov** (Ouzbékistan) dit qu'une commission spéciale est chargée au Parlement d'élaborer la législation sur les droits des enfants et de ratifier les instruments internationaux pertinents – la Commission sur les institutions démocratiques, les organisations non gouvernementales et les collectivités locales. Le pouvoir exécutif compte une commission spéciale chargée d'exécuter le programme public visant à garantir le bien-être des enfants. La Commission des affaires des mineurs s'occupe des questions de justice pour mineurs en coordination avec des ONG et la société civile. Enfin, la Cour suprême réexamine et interprète les affaires pénales et civiles dont elle est saisie.

39. **M^{me} Narbaeva** (Ouzbékistan) dit que la politique de l'État tend à soutenir les principes suprêmes dans toutes les activités concernant les enfants, qu'elles soient menées par l'État ou par des institutions du secteur privé. Le Cabinet du Président, le Conseil des ministres, le Commissaire aux droits de l'homme, le Centre national des droits de l'homme, les organismes publics aux échelons régional et local, la Cour constitutionnelle, la Cour suprême et le Bureau du procureur général constituent la clef de voûte du cadre de protection sociale. Ces organes ont chacun des responsabilités propres en matière de protection des droits des enfants et ont inscrit le principe de l'intérêt supérieur dans leurs statuts respectifs. Certains droits, tels que droit à la vie, à la santé, à l'éducation et à la protection contre la violence et l'exploitation, relèvent d'actes législatifs distincts et sont garantis par les ministères correspondants. Le secteur des ONG en rapide expansion joue également un rôle essentiel.

40. **M. Cardona Llorens** dit que sa question concerne l'interprétation du principe de l'intérêt supérieur. Ainsi, quels sont les critères d'évaluation appliqués et la législation de l'État partie contient-elle des directives en matière d'interprétation?

41. **M. Saidov** (Ouzbékistan) dit que le concept des intérêts légitimes de l'enfant est plus étroit que le principe de l'intérêt supérieur et qu'il n'est utilisé que dans la législation. Le Gouvernement soutient ce principe adopté en application de la Convention, non seulement par la législation, mais également par des mesures pratiques d'éducation, de protection et d'autonomisation ainsi que par le suivi et la surveillance. N'ayant pas connaissance de l'observation générale n° 14, M. Saidov demande au Comité de préciser de quel texte il s'agit.

42. **M^{me} Narbaeva** (Ouzbékistan) dit que le Gouvernement a adopté une loi et différents programmes sociaux visant à favoriser l'intérêt supérieur de l'enfant. Les droits des enfants d'exprimer leur opinion dans la famille et les établissements d'enseignement, ainsi que d'être entendus lors de procédures judiciaires et administratives, sont reconnus par la législation ouzbèke. Les enfants exercent ces droits dès qu'ils ont atteint un stade de maturité qui leur permet de formuler leurs propres opinions. Selon le Code de la famille, dans certaines circonstances – divorce, changement du nom de famille, rétablissement des droits parentaux, adoption ou tutelle et placement dans une famille d'accueil ou une institution –, il doit être tenu compte des opinions de l'enfant. En outre, un parlement des enfants a été créé pour leur permettre de participer aux décisions à prendre.

43. **La Présidente** dit que l'observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale a été adoptée en février 2013 et vient seulement d'être publiée.

44. **M^{me} Herczog** demande s'il existe des exemples pratiques d'enfants qui affirment leur droit d'exprimer leur opinion dans la famille et quelles sont les questions abordées au parlement des enfants.

45. **M. Guráň** demande si l'observation générale n° 12 concernant le droit de l'enfant d'être entendu a été traduite en ouzbek et si des initiatives visant à sensibiliser à ce droit ont été prises.

46. **M. Saidov** (Ouzbékistan) dit qu'à ce jour aucune des observations générales du Comité n'a été traduite en ouzbek. Le Gouvernement, conscient de la nécessité de le faire, a demandé l'assistance de l'UNICEF à cet effet. Si l'UNICEF ne peut fournir cette assistance, le Gouvernement se chargera de la traduction des textes.

47. Les membres du parlement des enfants, élus, représentent toutes les régions du pays. Le parlement des enfants collabore avec le Parlement national et a même signé un projet de loi sur la protection des droits des enfants avant la promulgation, par l'*Oliy Majlis*, de la loi sur la protection des droits de l'enfant.

48. **M^{me} Herczog** demande comment les enfants sont élus, si des groupes d'enfants vulnérables ou appartenant aux minorités ethniques sont représentés et si les enfants membres du parlement ont formulé des demandes particulières à la suite des débats.

49. **M. Saidov** (Ouzbékistan) dit que, durant l'élaboration du projet de loi sur les droits des enfants, des membres du parlement des enfants ont été invités à siéger à l'*Oliy Majlis*. Ils ont posé des questions sur le droit à l'éducation et le droit à la santé, notamment. Les enfants handicapés et les enfants de minorités ethniques sont représentés au parlement.

50. **M^{me} Narbaeva** (Ouzbékistan) dit que le parlement des enfants a également examiné des questions liées au mode de vie sain, au VIH/sida et à la toxicomanie. Il a participé à la rédaction de textes de lois sur la nutrition. Le Gouvernement conçoit un plan visant à retirer les enfants des institutions pour réduire le nombre de foyers pour enfants dans le pays.

51. **M. Alimukhamedov** (Ouzbékistan) dit que, selon des statistiques nationales, le pays comptait, en 2012, 84 000 enfants handicapés de moins de 16 ans. Toutefois, leur répartition entre les régions est inégale. La croissance économique en Ouzbékistan aura des effets favorables sur les dispositions prises pour aider les enfants handicapés et plus généralement sur la protection sociale. La législation ouzbèke accorde une protection spéciale aux enfants handicapés. La loi sur la protection des droits de l'enfant contient plusieurs articles sur les droits des enfants handicapés et autres enfants nécessitant une protection spéciale.

52. **La Présidente** demande si l'État partie envisage concrètement de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

53. **M. Saidov** (Ouzbékistan) dit que le Gouvernement a des plans définis de ratification. Le texte de la Convention a été traduit en ouzbek et diffusé. À la suite de sa publication, des initiatives de sensibilisation ont été prises. Le Gouvernement examine actuellement la question de savoir s'il ratifiera la Convention sans réserve. Des facteurs économiques et autres peuvent empêcher sa pleine application.

54. Le Gouvernement ne prévoit pas de ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ou le Protocole relatif au statut des réfugiés adopté en 1967 dès lors que les intérêts nationaux du pays ne l'exigent pas. Alors que l'Ouzbékistan a accueilli des réfugiés auxquels il a fourni toutes les formes d'assistance, la question des réfugiés n'est pas aussi pressante que par le passé. Toutefois, le Gouvernement continue d'adopter une attitude responsable envers les réfugiés, comme il l'a manifesté à l'issue de la crise au Kirghizstan en 2010, quand il a ouvert ses frontières à des milliers de réfugiés.

55. En outre, le Gouvernement envisage de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Il n'a pas encore ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ni le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tout en prévoyant de le faire.

56. **M^{me} Herczog** dit que la loi sur la protection des droits de l'enfant contient le droit d'être élevé dans un milieu familial, mais l'insuffisance des services aux familles demeure préoccupante. De plus, le soutien spécialisé aux familles appauvries vivant dans les zones rurales avec des enfants handicapés ou des enfants ayant des besoins particuliers est très restreint. Comment les services aux familles peuvent-ils être renforcés et les sévices et l'abandon dont pâtissent les enfants être évités tant dans la famille que dans la communauté?

57. Malgré l'adoption d'une loi pour prévenir l'abandon d'enfants et la délinquance juvénile en 2010, le Comité n'est guère informé des mesures adoptées pour réprimer la violence au foyer. Des renseignements complémentaires sur les programmes de prévention des sévices à enfants, ainsi que sur les victimes et les délinquants, seront bienvenus. Des campagnes de sensibilisation ont-elles été entreprises dans les médias ou les écoles? Est-il prévu d'établir des permanences téléphoniques pour les parents, les enfants et les spécialistes et existe-t-il des données sur des questions telles que le délaissement ou les sévices dans les familles?

58. Il est regrettable que les enfants privés de milieu familial soient encore placés dans des institutions malgré les initiatives de la communauté internationale dans ce domaine. De nombreux enfants vivant dans des institutions sont handicapés et leurs droits sont souvent violés. Des informations complémentaires sont souhaitables sur les mécanismes d'appui aux familles d'accueil et sur les programmes mis en place pour permettre aux enfants de rester avec leur famille biologique ou famille élargie, le cas échéant. Enfin, existe-t-il un mécanisme officiel pour choisir des parents adoptifs et leur offrir le soutien requis et des campagnes ont-elles été entreprises pour encourager l'adoption?

59. **M^{me} Khazova** dit que le Code pénal interdit la polygamie mais que, dans la pratique, un homme peut avoir plusieurs femmes à la condition de vivre séparément. Comment les droits des enfants sont-ils garantis dans ces circonstances et les enfants des différentes épouses jouissent-ils des mêmes droits et du même statut juridique? La majorité des mesures adoptées par l'État partie visant à lutter contre la violence envers les enfants dans les institutions et les lieux de détention, quelles sont les dispositions prises pour aider les enfants victimes directement ou indirectement de violence au foyer?

60. La consommation d'alcool chez les adolescents et le fait qu'un tiers seulement des élèves connaissent les effets nocifs de l'alcool attestent la grave absence de formation dans ce domaine. Aucune instruction n'est dispensée sur les questions liées au VIH/sida, le thème pouvant être abordé seulement dans le cadre de l'éducation sexuelle, laquelle est un tabou dans la société ouzbèke.

61. Il est satisfaisant d'apprendre que les enfants ne travaillent plus dans les champs de coton. Toutefois, des enseignants iraient travailler dans ces champs durant les heures de cours, donnant lieu à des classes plus ou moins remplies. Des parents paieraient même les professeurs pour qu'ils ne travaillent pas dans ces champs, pratique qui s'apparente à la corruption.

62. **M. Kotrane** note avec satisfaction que l'Ouzbékistan a ratifié la Convention (n° 182) de l'OIT et la Convention (n° 138) de l'OIT sur l'âge minimum, 1973. Toutefois, selon un rapport de la Commission d'experts de l'OIT sur l'application des conventions et recommandations, 1,5 million d'écoliers sont tenus de travailler à la récolte nationale de coton durant trois mois par an. Leur activité non rémunérée s'apparente au travail forcé. Ces enfants ont-ils été engagés par des entreprises publiques ou privées et quelle est la position du Gouvernement à ce sujet? Des informations complémentaires sont requises sur la situation des enfants de familles pauvres ayant abandonné l'école. Le fait qu'il n'existe pas encore de système de justice pour mineurs et que les enfants continuent de recevoir le

même traitement que des adultes lors de procédures judiciaires et de placement en détention est préoccupant.

63. **M. Gastaud** dit que la législation ouzbèke reconnaît le droit des enfants de se livrer aux jeux et à des activités récréatives, mais ces activités, souvent organisées collectivement, ne laissent guère de place aux jeux individuels. Une pleine participation à la vie culturelle et artistique exige que les enfants aient des possibilités, individuelles ou en groupe, de s'exprimer librement et de se livrer à des activités créatrices. Les langues des minorités sont-elles enseignées dans les écoles? Des manuels sont-ils disponibles pour les communautés minoritaires? Des membres de ces communautés travaillent-ils comme enseignants et ces communautés peuvent-elles exercer librement leur droit aux activités culturelles?

64. **M. Cardona Llorens** souhaite une précision sur les moyens de déceler les incapacités chez des enfants. Il souhaite savoir quelles sont les mesures prises pour promouvoir une image favorable des enfants handicapés dans tous les milieux et si des organisations pour enfants participent à cette tâche. L'État partie prévoit-il de retirer les enfants handicapés des institutions et comment leur droit d'exprimer leurs opinions est-il garanti dans ces circonstances? Il serait bon de savoir comment l'État partie envisage d'instaurer un enseignement sans exclusion et si les enfants handicapés reçoivent une instruction sur la santé sexuelle et génésique, notamment en matière de VIH/sida.

65. **M. Madi** dit que les informations selon lesquelles les enfants travaillent ou non dans les champs de coton semblent contradictoires. Relevant que l'OIT a formulé plusieurs demandes de visite dans le pays durant la saison de récolte du coton, il demande si l'État partie l'invitera à suivre la situation afin de dissiper tout malentendu. Les taux de scolarisation concernent-ils les écoles primaires et secondaires? Quel est le groupe d'âge des enfants concernés?

66. **M^{me} Aldoseri**, louant le fait que l'enseignement primaire est gratuit et obligatoire, se demande s'il n'existe pas des coûts cachés. Des informations sont souhaitées sur les taux d'abandon, d'absentéisme et de redoublement. Quelles sont les mesures adoptées pour remédier à la discrimination qui frappe les enfants réfugiés pour intégrer l'enseignement primaire, étant tenus de payer les frais réservés aux étrangers?

67. **M. Mezmur** demande quelles sont les mesures adoptées pour aider les enfants des familles dont un parent est un travailleur migrant. L'Ouzbékistan ayant obtenu le classement de pays à revenu intermédiaire, sa croissance économique lui permettra-t-elle de prévoir des régimes d'assistance sociale pour les enfants et leur famille? Des renseignements complémentaires sont nécessaires quant aux peines prévues pour exploitation sexuelle ou autres d'enfants par la loi sur la protection des droits de l'enfant, le Comité devant déterminer si la sanction est réellement proportionnée aux infractions. Enfin, quelles mesures l'État partie a-t-il prises pour améliorer les services sociaux en vue de prévenir la violence envers des enfants?

La séance est levée à 13 heures.